

MAIRIE
DE
LOCTUDY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil en Mairie de Loctudy, sous la présidence de Monsieur COSNARD Sylvain, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 septembre 2026

Date d'affichage : 23 septembre 2026

PRÉSENTS : M. COSNARD Sylvain, Mme CORFMAT Christine, M. KERAËL Philippe, Mme ROPERT Carole, M. FLAMAND André, Mme PRAT Anne-Marie, M. LE FUR Jean-Luc, M. PENNAMEN Fabien, M. BAUJARD Jean-Louis, Mme LAURENT-LE BUANNIC Fabienne, Mme JUSTIN Marie-Andrée, M. LE QUEAU Christian, Mme SARTINI Laétitia, M. LARNICOL Luc, Mme SIMILIA Virginie, M. BENSOUSSAN Claude, Mme CORROLLER Marie, Mme PRAT Annie, Mme LAURENT Laure, M. RIOU Sylvain, M. MEHU Jean-Philippe, M. BEREHOUC Matthieu, Mme RAMIREZ Fiorella, M. BOTREL Loïc, Mme CHAFFRON Maryse.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. PAGET Henri (ayant donné procuration à M. KERAËL Philippe), Mme COIC-LE BERRE Magalie (ayant donné procuration à M. BEREHOUC Matthieu)

ABSENTS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. LE QUEAU Christian

N° 2026-122 – Convention d'occupation temporaire aux fins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque

M. Jean-Louis BAUJARD quitte la salle avant le début des débats.

La commune a été sollicitée par la société SAS Centrales Villageoises par une lettre de manifestation d'intérêt spontanée pour réaliser une installation photovoltaïque sur la toiture du centre culturel. Son projet consiste à installer 26 à 28 modules, d'une surface de 57m², pour une puissance de 11 à 13 kWc, sur le pan de la toiture du centre culturel rénové, plus précisément sur l'extension qui abritera la réserve. L'électricité produite sera injectée sur le réseau public.

Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Commune s'est assurée, par une publicité déposée le 16 février 2026 sur le portail acheteur de MEGALIS Bretagne, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

L'autorisation d'occupation temporaire domaniale doit être contractualisée par une convention dont le projet est annexé au présent rapport. L'autorisation relevant du régime des autorisations temporaires du domaine public, sera par nature précaire et révocable.

La convention est signée pour une période de 20 ans à compter la mise en service de l'installation. En contrepartie de la mise à disposition de l'espace, la Commune percevra une redevance d'occupation proportionnelle au montant des ventes d'électricité produite par l'installation photovoltaïque, dont le montant est fixé à 4% des ventes annuelles.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-32 ;

Vu Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1 ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles n°109 et 111 de la loi pour la transition énergétique et la croissance verte ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Aménagement du territoire et patrimoine bâti » du 17 septembre 2026,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources et organisation en date du 21 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'autoriser la société SAS Centrales Villageoises à occuper temporairement le domaine public pour une installation photovoltaïque sur la toiture du centre culturel,**
- **d'autoriser le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public susvisée avec la société SAS Centrales Villageoises.**

Loctudy, le 2 Octobre 2026,
Le Maire,
Sylvain COSNARD

Le secrétaire de séance,
Christian LE QUEAU

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »